

STATUTS



Sommaire

Chapitre 1. L'association

Article 1. Constitution et dénomination	3
Article 2. Forme et durée.....	3
Article 3. Objet.....	3
Article 4. Charte d'adhésion.....	3
Article 5. Accès aux biens et services.....	3
Article 6. Exercice social.....	3

Chapitre 2. Les membres

Article 7. Adhésion des personnes physiques.....	3
Article 8. Adhésion des personnes morales.....	4
Article 9. Perte de la qualité de membre.....	4

Chapitre 3. Les assemblées générales

Article 10. Composition des assemblées générales.....	4
Article 11. Attributions des assemblées générales.....	4
Article 12. L'assemblée générale ordinaire.....	5
Article 13. L'assemblée générale extraordinaire.....	5
Article 14. Délibérations des assemblées générales	5

Chapitre 4. Les commissions

Article 15. Attributions.....	6
Article 16. Organisation.....	6
Article 17. Composition des commissions.....	6
Article 18. Référent(e)s.....	6

Chapitre 5. Les sages

Article 19. Attributions des sages.....	6
Article 20. Désignation des sages.....	6

Chapitre 6. Le conseil d'administration

Article 21. Attributions du conseil d'administration.....	6
Article 22. Composition du conseil d'administration.....	7
Article 23. Prise de décision du conseil d'administration.....	7
Article 24. Éligibilité et cumul des mandats.....	7
Article 25. Indemnités des membres du conseil d'administration.....	7
Article 26. Bureau.....	7

Chapitre 8. Les ressources

Article 27. Nature des ressources.....	8
--	---

Chapitre 9. Les statuts

Article 28. Adoption des statuts.....	8
Article 29. Révision des statuts.....	8
Article 30. Règlement intérieur.....	8
Article 31. Dissolution de l'association.....	8

Chapitre 1. L'association

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre : La COOP des GARRIGUES

Article 2. Forme et durée

Le siège social de l'association est fixé à : 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui informe l'ensemble des membres lors de la plus prochaine assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3. Objet

L'association a pour objet d'organiser et d'animer un ou plusieurs circuits de distribution de produits alimentaires, et de produits non alimentaires de première nécessité. Sans forcément répondre à tous les besoins, cette association vise à :

- permettre à ses membres de faire des achats engagés sur l'ensemble des enjeux écologiques, économiques et sociaux ;
- donner accès en priorité, mais pas en exclusivité, à des produits de proximité, de qualité, de saison et majoritairement d'origine biologique,
- favoriser une agriculture paysanne locale garantissant un revenu décent pour les producteurs, et une production alimentaire durable, respectueuse de l'environnement et socialement équitable;
- encourager le faire-ensemble, la coopération et la solidarité, dans sa gestion et son animation, tout en garantissant autonomie et indépendance vis-à-vis d'influences extérieures.
- promouvoir un projet économique alternatif, à but non lucratif et sans activité salariée en son sein, en supprimant les intermédiaires par des circuits-courts d'approvisionnement aux consommateurs, afin de garantir des prix les plus accessibles pour tous.

Article 4. Charte d'adhésion

Une charte d'adhésion est annexée à ces statuts. Créée et mise à jour par les sages, elle engage les membres de l'association à partager ses valeurs et à s'impliquer dans son fonctionnement.

Article 5. Accès aux biens et services

L'accès à l'ensemble des biens et services proposés par La COOP des GARRIGUES est réservé aux membres de l'association dont le compte adhérent est valide.

Article 6. Exercice social

Chaque exercice social d'une durée d'un an commence le 1^{er} avril et expire le 31 mars de l'année suivante.

Chapitre 2. Les membres

Article 7. Adhésion des personnes physiques

Pour faire partie de l'association, les personnes physiques doivent adhérer à l'association. La qualité de membre s'obtient par l'inscription sur un compte adhérent valide, c'est à dire avec une participation annuelle à ses frais de fonctionnement, fixée par l'assemblée générale.

Les comptes adhérents sont valides pour un exercice social selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Un compte adhérent peut inclure jusqu'à deux membres maximum, sans aucune condition quant à la nature du lien entre ces deux personnes.

Les personnes mineures qui veulent adhérer doivent nécessairement figurer sur un compte adhérent incluant un de leurs parents ou tuteurs légaux.

Le conseil d'administration peut refuser des admissions, avec avis motivé aux personnes intéressées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour l'ensemble de ses membres.

Article 8. Adhésion des personnes morales

En tant que personnes morales, les associations ou sociétés peuvent adhérer à La COOP des GARRIGUES. Elles doivent respecter la charte d'adhésion de l'association et s'inscrire sur un compte adhérent valide, c'est-à-dire avec une participation spécifique à ses frais de fonctionnement annuel, fixée par l'assemblée générale.

Les associations ou sociétés ne peuvent pas être membres de commissions et ne peuvent pas être élues au conseil d'administration. Elles ne disposent pas de voix à l'assemblée générale.

Les associations ou sociétés s'engagent à utiliser les produits achetés pour les besoins de leurs activités seulement (don, transformation, revente sans profit, ...), et à ne pas revendre avec profit les produits en l'état.

Article 9. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le non-renouvellement de la participation aux frais afférente au compte adhérent
- la radiation pour motifs graves, prononcée par le conseil d'administration, après que la personne intéressée a préalablement été invitée à donner ses explications auprès dudit conseil
- le décès

La participation aux frais de fonctionnement annuel reste définitivement acquise même en cas de perte de la qualité de membre en cours d'année.

Chapitre 3. Les assemblées générales

Le terme « assemblées générales » désigne l'assemblée générale ordinaire et/ou l'assemblée générale extraordinaire.

Article 10. Composition des assemblées générales

Les assemblées générales comprennent l'ensemble des membres de l'association dont le compte adhérent est valide sur l'exercice social considéré.

Article 11. Attributions des assemblées générales

Les assemblées générales sont souveraines pour les décisions de l'association. Elles délibèrent sur toutes les orientations qui engagent l'association sur le long terme.

1. L'assemblée générale ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice social écoulé et se prononce sur le budget prévisionnel de l'exercice social à venir. Elle se prononce aussi sur le rapport moral et le rapport financier, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration.
- pourvoit, selon les modalités définies par le règlement intérieur, à la désignation de ses représentant(e)s au conseil d'administration pour constituer le collège de membres. En cas de

démission ou de vacance d'une personne ainsi désignée, une autre personne est désignée pour le temps restant du mandat concerné selon les modalités portées au règlement intérieur.

- fixe le montant de la participation aux frais de fonctionnement annuel des personnes et peut ajuster cette participation en cours de l'exercice social en fonction des équilibres budgétaires.
- donne toutes les autorisations au Bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Article 26 des statuts ne seraient pas suffisants.
- délibère sur toute question mise à l'ordre du jour.

2. L'assemblée générale extraordinaire :

- se prononce sur les modifications des statuts de l'association ou actes portant sur des immeubles.
- peut décider sa dissolution ou son union avec d'autres associations.

Article 12. L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par courriel. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Article 13. L'assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou du tiers des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou par courriel. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Article 14. Délibérations des assemblées générales

Chaque membre dispose d'une voix, qu'il soit majeur ou mineur.

Pour que les assemblées générales délibèrent valablement, un quorum de 5% doit être atteint. Le quorum est calculé sur le nombre de membres présents ou représentés par rapport à l'ensemble des membres dont le compte adhérent est valide.

Si le quorum n'est pas atteint lors de sa première convocation, l'assemblée générale est annulée et reportée au plus tard d'un mois. En cas de deuxième convocation, l'assemblée générale délibère valablement sans quorum.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Si au moins la moitié des membres de l'association le réclame, un vote à bulletin secret est organisé le jour de l'assemblée générale. Quelles que soient les modalités de vote, le résultat est proclamé en assemblée générale. La feuille de présence et, le cas échéant, les bulletins de vote exprimés sont certifiés par les membres du Bureau et tenus à la disposition des membres de l'Association.

Les résolutions de l'assemblée sont consignées sur le procès-verbal signé par les membres du Bureau et tenus à disposition de tous les membres.

Les fonctions de membre de l'Assemblée Générale sont exercées à titre gratuit et bénévole.

Chapitre 4. Les commissions

Article 15. Attributions

Les commissions sont compétentes pour toutes les décisions quotidiennes opérationnelles qui touchent à leur domaine d'activité.

L'intitulé et les domaines de compétence des commissions sont précisés par le règlement intérieur de l'association.

Article 16. Organisation

La liste des commissions et leur mode de délibération sont définis par le règlement intérieur.

Chaque commission peut constituer des groupes de travail internes et participer à des groupes de travail inter-commissions si le besoin s'en fait sentir et de façon pérenne ou ponctuelle.

Article 17. Composition des commissions

Chaque membre de l'association peut rejoindre une commission, sans aucune limite de nombre.

Les fonctions de membre d'une commission sont exercées à titre gratuit et bénévole.

Article 18. Référent(e)s

Chaque commission est animée par des personnes référentes, désignées par les membres de la commission. Une seule de ces personnes référentes (éventuellement à tour de rôle) représente sa commission au conseil d'administration au sein du collège des commissions.

Chapitre 5. Les sages

Article 19. Attributions des sages

Les sages assurent la continuité du projet, garantissent sa philosophie générale et siègent au conseil d'administration au sein du collège des sages.

A ce titre, les sages sont les seuls habilités à modifier la charte d'adhésion.

Les fonctions de sage sont exercées à titre gratuit et bénévole.

Article 20. Désignation des sages

Les fondateurs de l'association sont les premiers membres sages.

Chaque membre de l'association peut accéder à la fonction de sage par cooptation d'au moins les deux tiers des autres sages. Chaque cooptation est entérinée après information du conseil d'administration. Chaque cooptation fait l'objet d'une publicité auprès de l'ensemble des membres de l'association dans le mois suivant l'information du conseil d'administration.

Les sages peuvent démissionner de leur fonction après information du conseil d'administration. Chaque démission fait l'objet d'une publicité auprès de l'ensemble des membres de l'association dans le mois suivant sa présentation au conseil d'administration.

Le nombre de membres sages ne peut excéder 6 personnes.

Chapitre 6. Le conseil d'administration

Article 21. Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration coordonne la stratégie générale de l'association et met en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Il peut prendre toutes les mesures visant à atteindre les orientations définies en assemblée générale.

Le conseil d'administration organise la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Le conseil d'administration convoque et anime l'assemblée générale. Il rend compte du bilan de l'activité de l'association sur chaque exercice social et du bilan financier sur l'exercice social clos. Il soumet ces bilans à l'approbation de l'assemblée générale selon les modalités définies à l'Article 14 des présents statuts.

Article 22. Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration comprend 18 membres au maximum, et 12 au minimum.

Le conseil d'administration est composé de trois collèges :

- le collège des membres
- le collège des commissions
- le collège des sages

Le collège des membres est constitué des personnes désignées par l'assemblée générale.

Le collège des commissions est constitué d'un(e) référent(e) par commission.

Le collège des sages comprend l'ensemble des sages.

Chaque collège est constitué de 4 personnes minimum et de 6 personnes maximum.

Les personnes mineures ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Article 23. Prise de décision du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins six fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la moitié de ses membres.

Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix, et le cas échéant d'une seule procuration nominative.

La présence d'au moins deux des membres de chaque collège est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises au consensus ou à défaut à la majorité des voix présentes et représentées. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas prendre part aux décisions les concernant personnellement.

Article 24. Éligibilité et cumul des mandats

Seuls les membres dont le compte adhérent est valide sont éligibles et peuvent participer au conseil d'administration, quel que soit le collège.

Le mandat des représentants du collège des membres au sein du conseil d'administration est de un an. Ce mandat est reconductible par l'assemblée générale sans limite de durée selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Aucun membre de l'association ne peut siéger simultanément dans plusieurs collèges du conseil d'administration.

Article 25. Indemnités des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit et bénévole.

Article 26. Bureau

Pour chaque exercice social, le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)

- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

Les fonctions ne peuvent pas être cumulables. Elles sont renouvelables sans limite.

Le président est le représentant légal de l'association, qu'il représente devant la justice. Il anime les assemblées générales et dirige le conseil d'administration.

Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il enregistre les recettes et effectue les paiements au nom de l'association.

Le secrétaire tient la correspondance de l'association. Il rédige les comptes rendus, tient à jour les archives de l'association.

Le bureau prépare les questions à soumettre aux délibérations de l'Assemblée Générale, et suit l'application des décisions prises.

Sont également élus un suppléant au secrétaire et un suppléant au trésorier.

Chapitre 8. Les ressources

Article 27. Nature des ressources

Les ressources de l'association comprennent les participations aux frais de fonctionnement des membres, les subventions, les dons ainsi que toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Et, afin de remplir ses objectifs tels que définis à l'article 3, l'association exerce aussi une activité de commercialisation de produits alimentaires et de produits non alimentaires de première nécessité. A ce titre, les ressources de l'association comprennent aussi les reventes des biens achetés.

Chapitre 9. Les statuts

Article 28. Adoption des statuts

Les statuts sont adoptés lors de la première assemblée générale constitutive, selon les modalités définies au chapitre 3 des présents statuts.

Article 29. Révision des statuts

Les statuts peuvent être modifiés au cours d'une assemblée générale extraordinaire, selon les modalités définies au chapitre 3 des présents statuts.

Article 30. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il est validé autant que nécessaire à l'assemblée générale ordinaire.

Chaque modification du règlement intérieur fait l'objet d'une information de l'ensemble des membres.

Article 31. Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités définies au chapitre 3 des présents statuts. Le bureau nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Le produit net de la liquidation sera dévolu, conformément à la loi, à une autre association désignée par le bureau.

